



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 15 janvier 2019



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2019/003

Réglementant la navigation et les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage dans la rade de Brest (29) le jeudi 17 janvier 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2018-090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion d'une opération de contremineage d'un engin explosif en rade de Brest ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par la Marine nationale, en charge de l'intervention ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion d'une opération de déminage, des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées en rade de Brest autour d'un point dont les coordonnées (WGS 84-DM.d) sont :

48°21.50'N – 004°28.50'W

Elles sont en vigueur le **jeudi 17 janvier 2019 de 12h30 à 14h00.**

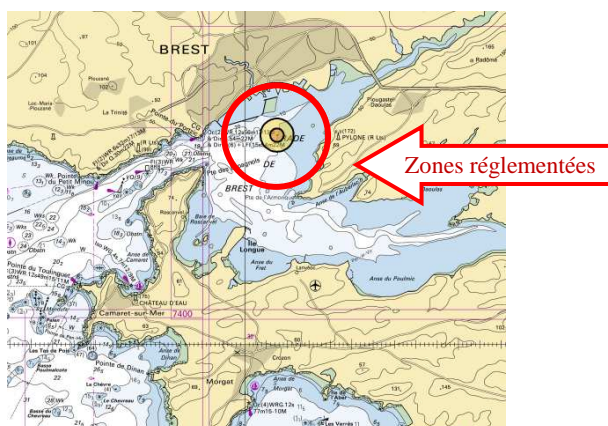
Si l'opération ne peut pas être conduite ou achevée ce jour-là, elles seraient à nouveau en vigueur le **vendredi 18 janvier 2019 de 13h30 à 15h00**. L'activation de ces zones réglementées le 18 janvier 2019 ferait l'objet, le cas échéant, d'un avis aux navigateurs.

- Article 2** : Aux jours et heures définies à l'article 1^{er}, les activités suivantes sont interdites :
- dans un rayon de **480 mètres** autour du point de référence défini à l'article 1^{er} (zone A), la présence des navires de plaisance à moteur et de pêche ;
 - dans un rayon de **960 mètres** autour du point de référence défini à l'article 1^{er} (zone B), la présence des navires de commerce ;
 - dans un rayon de **3000 mètres** autour du point de référence défini à l'article 1^{er} (zone C), la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau.
- Article 3** : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération ou en charge de la police du plan d'eau.
- Article 4** : Un schéma indicatif représentant les zones réglementées figure en annexe du présent arrêté.
- Article 5** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : AGAM Daniel Le Diréach

ANNEXE à l'arrêté n° 2019/003 du 15 janvier 2019

**CONTREMINAGE D'UN ENGIN EXPLOSIF
ZONES REGLEMENTEES LE 17 JANVIER 2019 DE 12H30 A 14H00
(RATTRAPAGE LE 18 JANVIER 2019 DE 13H30 A 15H00)**



	Présence de navires de plaisance et de pêche	Présence de navires de commerce (fort tonnage)	- Baignade - Activités subaquatiques - Pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, annexe...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau
Zone A	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Zone B		INTERDIT	INTERDIT
Zone C			INTERDIT